



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**PROCLAMATIONS****COUR CONSTITUTIONNELLE**

Proclamation n° 01/P.C.C/25 du 13 Ramadhan 1446 correspondant au 13 mars 2025 portant résultats définitifs de l'élection du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation du 9 mars 2025..... 4

DECRETS

Décret exécutif n° 25-94 du 8 Ramadhan 1446 correspondant au 8 mars 2025 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant création, missions et organisation des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale..... 7

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas..... 8

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Hamadia à la wilaya de Tiaret..... 8

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière..... 8

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de la santé..... 9

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population dans certaines wilayas..... 9

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice déléguée de la santé et de la population de la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger..... 9

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira..... 9

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 portant nomination de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas..... 9

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 portant nomination du directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Bou Saâda à la wilaya de M'Sila..... 9

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES FINANCES**

Arrêté du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 fixant les modalités d'annulation des dettes fiscales des entreprises confisquées par décision de justice définitive..... 10

Arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025 portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques..... 10

Arrêté du 5 Ramadhan 1446 correspondant au 5 mars 2025 fixant les modalités d'application de la réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le montant plafond des commissions prises en charge par les banques commerciales et Algérie Poste au titre des transactions réalisées par des moyens de paiement électronique..... 11

SOMMAIRE (suite)

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONDITION DE LA FEMME**

Arrêté du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance..... 13

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DU DEVELOPPEMENT RURAL
ET DE LA PÊCHE**

Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1446 correspondant au 17 février 2025 complétant l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes..... 13

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur général des forêts..... 18

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à la direction générale des forêts..... 18

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques et de la réglementation..... 18

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens..... 19

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature à la directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques..... 19

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 24 Joumada El Oula 1446 correspondant au 26 novembre 2024 fixant les niveaux du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel..... 20

Arrêté du 24 Joumada El Oula 1446 correspondant au 26 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des labels de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » et « Artisanat d'Algérie produit région »..... 25

Arrêté du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Bentamra », wilaya de Tissemsilt..... 29

PROCLAMATIONS

COUR CONSTITUTIONNELLE

Proclamation n° 01/P.C.C/25 du 13 Ramadhan 1446 correspondant au 13 mars 2025 portant résultats définitifs de l'élection du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation du 9 mars 2025.

La Cour constitutionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 121 (alinéa 2), 122 (alinéa 3), 123 et 191 ;

Vu l'ordonnance n° 21-01 du 26 Rajab 1442 correspondant au 10 mars 2021, modifiée et complétée, portant loi organique relative au régime électoral, notamment ses articles 217, 218, 219, 220, 238, 239, 240 et 241 ;

Vu l'ordonnance n° 21-02 du 2 Chaâbane 1442 correspondant au 16 mars 2021 déterminant les circonscriptions électorales et le nombre de sièges à pourvoir pour les élections du Parlement, notamment son article 6 ;

Vu le décret présidentiel n° 25-56 du 22 Rajab 1446 correspondant au 22 janvier 2025 portant convocation du collège électoral en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation ;

Vu le règlement du 9 Safar 1444 correspondant au 5 septembre 2022 fixant les règles de fonctionnement de la Cour constitutionnelle, notamment ses articles 66 (alinéa 2), 67, 68, 69, 70 (alinéa 1er), 71 et 72 ;

Après avoir pris connaissance des résultats provisoires de l'élection qui a eu lieu le 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 en vue du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation annoncés par le Président de l'Autorité nationale indépendante des élections par intérim en date du 11 Ramadhan 1446 correspondant au 11 mars 2025, à onze heures (11 : 00) du matin ;

Après examen des recours déposés auprès du greffe de la Cour constitutionnelle les 11 et 12 Ramadhan 1446 correspondant aux 11 et 12 mars 2025 et dont le nombre est de dix-sept (17) recours, tous rejetés en la forme ;

Les membres rapporteurs entendus dans la lecture de leur rapport,

Après délibération,

La Cour constitutionnelle proclame :

Premièrement : les résultats définitifs de l'élection du renouvellement de la moitié des membres élus du Conseil de la Nation qui a eu lieu le 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 sont arrêtés comme suit :

1. Les résultats globaux de l'élection :

- nombre de wilayas : **58** ;
- nombre de candidats : **426** ;
- nombre d'électeurs inscrits : **27236** ;
- nombre d'électeurs votants : **26231** ;
- taux de participation : **96,31%** ;
- suffrages exprimés : **24183** ;
- nombre de bulletins nuls : **2048**.

2- Résultats par wilaya selon le tableau ci-après :

Wilaya	Electeurs			Taux de participation	Nombre de voix		Candidats élus	Nombre de voix obtenues
	Inscrits	Votants	Abstensus		Exprimées	Nulles		
ADRAR	285	279	6	97,89%	271	8	Youcef IDDER	115
CHLEF	670	653	17	97,46%	571	82	Amar DEHCHAR	249
LAGHOUAT	419	417	2	99,52%	394	23	Mohammed Elamine HAMDI	211
OUM EL BOUAGHI	506	502	4	99,21%	471	31	Laid BOUKEFFA	192
BATNA	990	941	49	95,05%	892	49	Abdelkader BOUBIDI	175
BEJAIA	839	786	53	93,68%	748	38	Youcef BOUKOUCHA	355
BISKRA	474	462	12	97,47%	428	34	Adel ANAYA	210
BECHAR	204	201	3	98,53%	193	8	Abdelkadir MOUNGAR	66

2- Résultats par wilaya (suite)

Wilaya	Electeurs			Taux de participation	Nombre de voix		Candidats élus	Nombre de voix obtenues
	Inscrits	Votants	Abstenus		Exprimées	Nulles		
BLIDA	522	503	19	96,36%	467	36	Mustapha KHELIF	174
BOUIRA	722	709	13	98,2%	660	49	Mahfoud SALMI	248
TAMENGHASSET	110	110	0	100%	109	1	Abdel Karim NADJI	56
TEBESSA	487	480	7	98,56%	453	27	Cherif HAMDI	142
TLEMCEN	856	815	41	95,21%	737	78	Abdelkader KASSER	301
TIARET	705	682	23	96,74%	617	65	Lahcen BEKKOUCHE	199
TIZI OUZOU	1094	996	98	91,04%	945	51	Mohammed KLALECHE	666
ALGER	1254	1086	168	86,6%	934	152	Chafik BENSEGHIR	333
DJELFA	677	662	15	97,78%	612	50	Ahmed DJAROUB	215
IJEL	499	487	12	97,6%	468	19	Boukhemis BELHIMER	115
SETIF	1049	987	62	94,09%	904	83	Abdelkrim BRIK	265
SAIDA	291	290	1	99,66%	261	29	Noureddine RAHMANI	100
SKIKDA	681	638	43	93,69%	587	51	Abdelfettah CHEBIRA	264
SIDI BEL ABBES	783	743	40	94,89%	628	115	Mankour HAMIDI	267
ANNABA	281	273	8	97,15%	250	23	Bilel KHAFALLAH	96
GUELMA	537	531	6	98,88%	484	47	Nourredine BOUNEFLA	239
CONSTANTINE	293	289	4	98,63%	278	11	Mohamed El Hadi KATIT	42
MEDEA	973	945	28	97,12%	853	92	Ahmed TOUMACHE	392
MOSTAGANEM	575	563	12	97,91%	506	57	Charef RIGHI	288
M'SILA	806	783	23	97,15%	730	53	Ayyoub AOUIA	426
MASCARA	774	760	14	98,19%	673	87	Miloud CHENTOUF	361
OUARGLA	183	183	0	100%	180	3	Abou Sofiane MEHIRI	55
ORAN	555	521	34	93,87%	442	79	Omar KHETTOU	144
EI BAYADH	341	337	4	98,83%	319	18	Miloud KADDOURI	154
ILLIZI	89	89	0	100%	89	0	Said ZERGAT	61
BORDJ BOU ARRERIDJ	577	571	6	98,96%	545	26	Djallel BOUGHANDJOUR	146
BOUMERDES	585	549	36	93,85%	517	32	Yacine MERDAS	127
EI TARF	415	410	5	98,8%	382	28	Redjem BOUSSAHA	153
TINDOUF	67	66	1	98,51%	65	1	Djamal ABEIRI	35
TISSEMSILT	369	355	14	96,21%	332	23	Abdelhak NEKKAS	203
EI OUED	403	389	14	96,53%	370	19	Azeddine HASANI	124
KHENCHELA	372	362	10	97,31%	342	20	Ammar BENABID	67
SOUK AHRAS	424	416	8	98,11%	383	33	Hamed KHADRAOUI	163
TIPAZA	499	484	15	96,99%	435	49	Rachid LAIB	233
MILA	583	569	14	97,6%	525	44	Bader BENLARIBI	279

2- Résultats par wilaya (suite)

Wilaya	Electeurs			Taux de participation	Nombre de voix		Candidats élus	Nombre de voix obtenues
	Inscrits	Votants	Abstenus		Exprimées	Nulles		
AIN DEFLA	631	616	15	97,62%	566	50	Embarek SEGHIRIA	199
NAAMA	217	215	2	99,08%	211	4	Tayeb GOUNEIBER	99
AIN TEMOUCHENT	447	438	9	97,99%	382	56	Fayçal MOULAY-MELIANI	193
GHARDAIA	213	212	1	99,53%	206	6	Nasreddine BABAADDOUN	72
RELIZANE	655	639	16	97,56%	565	74	Abdelkader SALEM	122
TIMIMOUN	179	178	1	99,44%	169	9	Belkacem BOULGHITI	50
BORDJ BADJI MOKHTAR	63	60	3	95,24%	59	1	Sidi Mohammed MIMOUNI	39
OULED DJELLAL	141	141	0	100%	137	4	Farid DJEMMANI	49
BENI ABBES	167	161	6	96,41%	156	5	Abdelouahed MEBARKI	97
IN SALAH	82	80	2	97,56%	78	2	Sidi Ali BEN IAICHE	35
IN GUEZZAM	61	61	0	100%	59	2	Mohamed CHITOU	37
TOUGGOURT	254	248	6	97,64%	244	4	Abderraouf FEKHREDDINE GHANEM	113
DJANET	63	63	0	100%	61	2	Slimane OUAIDEN	28
EL MEGHAIER	163	163	0	100%	158	5	Kamal CHAOUI	77
EL MENIAA	82	82	0	100%	82	0	Seddik BENCHIKH	43
TOTAL	27236	26231	1005	96,31%	24183	2048	—	

3. Répartition des candidats élus selon l'appartenance politique :

1	Parti Front de Libération Nationale	19
2	Parti Rassemblement National Démocratique	14
3	Parti Front El Moustakbal	10
4	Parti Indépendants	6
5	Parti Mouvement Elbinaa El Watani	3
6	Parti HMS	3
7	Parti Front des Forces Socialistes	2
8	Parti Tajamou Amel El Djazair	1
Nombre de sièges		58

Deuxièmement : la présente proclamation est notifiée au Président du Conseil de la Nation et au Président de l'Autorité nationale indépendante des élections par intérim.

Troisièmement : la présente proclamation sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Ainsi en a-t-il été délibéré par la Cour constitutionnelle en ses séances tenues les 11, 12 et 13 Ramadhan 1446 correspondant aux 11, 12 et 13 mars 2025.

Le Président de la Cour constitutionnelle

Omar BELHADJ

Leila ASLAOUI, membre ;

Bahri SAADALLAH, membre ;

Mosbah MENAS, membre ;

Naceurdine SABER, membre ;

Ourdia NAIT KACI, membre ;

Abdelaziz BERGOUG, membre ;

Abdelouahab KHERIEF, membre ;

Bouziane ALIANE, membre ;

Abdelhafid OSSOUKINE, membre ;

Ahmed BENNINI, membre.

DECRETS

Décret exécutif n° 25-94 du 8 Ramadhan 1446 correspondant au 8 mars 2025 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant création, missions et organisation des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 23-07 du 3 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 21 juin 2023 relative aux règles de comptabilité publique et de gestion financière ;

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire, aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, portant création, missions et organisation des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 portant création, missions et organisation des services régionaux des finances et de l'équipement de la sûreté nationale.

Art. 2. — Le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 susvisé, est complété par des *articles 4 bis 1 et 4 bis 2*, rédigés comme suit :

« *Art. 4 bis 1.* — Le poste de chef de service régional des finances et de l'équipement est un poste supérieur bénéficiant de la bonification indiciaire correspondant au niveau 10, point indiciaire 415 du tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé. ».

« *Art. 4 bis 2.* — Les chefs de services régionaux des finances et de l'équipement sont nommés, parmi :

— les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade de commissaire divisionnaire de police ;

— les fonctionnaires appartenant au grade de commissaire principal de police justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. ».

Art. 3. — Les dispositions de l'*article 5* du décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit :

« *Art. 5.* — Les services régionaux des finances et de l'équipement sont organisés en quatre (4) bureaux, comme suit :

— le bureau du budget et de la comptabilité ;

— le bureau du matériel et de l'intendance ;

— le bureau des infrastructures et du patrimoine immobilier ;

— le bureau des moyens roulants.

Art. 4. — Le décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 susvisé, est complété par des *articles 5 bis et 5 bis 1*, rédigés comme suit :

« *Art. 5 bis.* — Le poste de chef de bureau au niveau du service régional des finances et de l'équipement est un poste supérieur bénéficiant de la bonification indiciaire correspondant au niveau 8, point indiciaire 285 du tableau prévu à l'article 3 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié, susvisé. ».

« Art. 5 bis I. — Les chefs de bureaux sont nommés, parmi :

- les fonctionnaires appartenant, au moins, au grade de commissaire de police ;
- les fonctionnaires appartenant au grade d'officier principal de police justifiant d'une ancienneté de cinq (5) années de service effectif en cette qualité. ».

Art. 5. — Les dispositions des *articles 6 et 7* du décret exécutif n° 97-51 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 6. — Le chef de service régional des finances et de l'équipement est nommé par arrêté du ministre chargé de l'intérieur, sur proposition du directeur général de la sûreté nationale. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le chef de bureau au niveau du service régional des finances et de l'équipement est nommé par décision du directeur général de la sûreté nationale, sur proposition du chef de service régional. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes. ».

« Art. 7. — Le chef du service régional des finances et de l'équipement est ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement et d'investissement dans la limite des crédits qui lui sont délégués. ».

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Ramadhan 1446 correspondant au 8 mars 2025.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.

— — — — —

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales des wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Laid Hadj Kaddour, à la wilaya d'Oum El Bouaghi ;
 - Abdelhamid Derreche, à la wilaya de Jijel ;
 - Rabah Dakhmouche, à la wilaya de Sétif ;
 - Mohammed Amine Ibri, à la wilaya de Saïda ;
 - Abdenour Chikh, à la wilaya d'Oran ;
 - Mouloud Ghidi, à la wilaya d'El Oued ;
 - Sidi Mohammed Selka, à la wilaya de Aïn Defla ;
 - Ali Zerrouki, à la wilaya de Naâma ;
 - Mohammed Mogtit, à la wilaya de Aïn Témouchent ;
 - Youcef Saddek Oulad Said, à la wilaya de Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin aux fonctions du secrétaire général auprès du chef de la daïra de Hamadia à la wilaya de Tiaret.

— — — — —

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de la daïra de Hamadia à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Abdelhadi Bouazza, appelé à exercer une autre fonction.

— — — — — ★ — — — — —

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière.

— — — — —

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, exercées par Mmes. et MM. :

- Abdelhamid Meghnous, chargé d'études et de synthèse, responsable du bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- Fatma Zohra Cherifi, sous-directrice du personnel médical et paramédical ;

— Djamila Azirou, sous-directrice de la prévention des maladies non transmissibles et de la lutte contre les facteurs de risques ;

— Karim Akretche, sous-directeur de la promotion des produits pharmaceutiques ;

admis à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin à des fonctions au ministère de la santé.

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, il est mis fin aux fonctions au ministère de la santé, exercées par Mme et M. :

— Mebrouk Boumediene, chargé d'études et de synthèse ;

— Saâdia Issolah, directrice de la réglementation, du contentieux et de la coopération.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population des wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

— Hadj Hachemi Mahi, à la wilaya de Chlef ;

— Saïd Ouabbas, à la wilaya de Tipaza ;

— Fatna Bahaz, à la wilaya d'El Meniaâ, admise à la retraite.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 mettant fin aux fonctions de la directrice déléguée de la santé et de la population de la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger.

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, il est mis fin aux fonctions de directrice déléguée de la santé et de la population de la circonscription administrative de Sidi Abdellah à la wilaya d'Alger, exercées par Mme. Malha Igoulalene, sur sa demande.

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira.

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, M. Djamal-Eddine Bouchegra est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Bouira.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 portant nomination de directeurs des transmissions nationales dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, sont nommés directeurs des transmissions nationales aux wilayas suivantes, MM. :

— Youcef Saddek Oulad Saïd, à la wilaya de Laghouat ;

— Laid Hadj Kaddour, à la wilaya de Blida ;

— Rabah Dakhmouche, à la wilaya de Bouira ;

— Ali Zerrouki, à la wilaya de Jijel ;

— Abdelhamid Derreche, à la wilaya de Sétif ;

— Fethi Bouzahri, à la wilaya de Saïda ;

— Mohammed Mogtit, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

— Mohammed Amine Ibri, à la wilaya d'Oran ;

— Abdelkader Smaali, à la wilaya d'El Oued ;

— Mouloud Ghidi, à la wilaya de Khenchela ;

— Mohammed Bellahrache, à la wilaya de Aïn Defla ;

— Sidi Mohammed Selka, à la wilaya de Naâma ;

— Abdenour Chikh, à la wilaya de Aïn Témouchent ;

— Redha Kheireddine Kellaci, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025 portant nomination du directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Bou Saâda à la wilaya de M'Sila.

Par décret exécutif du 9 Ramadhan 1446 correspondant au 9 mars 2025, M. Abdelhadi Bouazza est nommé directeur délégué de la réglementation, des affaires générales et de l'administration locale à la circonscription administrative de Bou Saâda à la wilaya de M'Sila.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025 fixant les modalités d'annulation des dettes fiscales des entreprises confisquées par décision de justice définitive.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 21-07 du 27 Chaoual 1442 correspondant au 8 juin 2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023, notamment son article 20 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 23-15 du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant loi de finances rectificative de l'année 2023, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'annulation des dettes fiscales des entreprises confisquées par voie de décision de justice définitive.

Art. 2. — Les dettes fiscales, non acquittées, des entreprises confisquées par décision de justice définitive, constituées des droits simples, pénalités et les sanctions fiscales rattachées à ces droits, sont annulées.

Art. 3. — L'annulation des dettes fiscales des entreprises confisquées, consiste en la suppression du montant des droits simples ainsi que des sanctions fiscales y afférentes, quelle que soit leur nature.

Art. 4. — Lorsque la décision de justice porte sur la confiscation partielle des biens et avoirs d'une personne physique ou morale, il est procédé à l'annulation des dettes fiscales *au prorata* du montant de la valeur des biens et avoirs confisqués.

Art. 5. — Les dettes fiscales des entreprises confisquées, sont annulées par le directeur des grandes entreprises ou le directeur des impôts de wilaya, selon le cas, chacun dans le domaine de sa compétence respective, à l'initiative du receveur des impôts, responsable du recouvrement de la dette fiscale, à l'appui des pièces justificatives versées aux dossiers fiscaux de ces entreprises.

Art. 6. — Les services concernés de la direction générale des impôts sont chargés de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 19 Chaâbane 1446 correspondant au 18 février 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

-----★-----

Arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025 portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques.

Par arrêté du 23 Chaâbane 1446 correspondant au 22 février 2025, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 44 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, respectivement, en qualité de président et de membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques,

Mme. et MM. :

— Cherifi Rachid, représentant du ministre des finances, président ;

— Bared Bachir, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

— Rekkam Karim, représentant du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, membre ;

— Tarfani Youcef, représentant du ministre de la santé, membre ;

— Ben Dridi Messaoud, représentant du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, membre ;

— Gherrak Nadia, représentante du ministre du commerce intérieur et de la régulation du marché national, membre ;

— Yousfi Youcef, représentant du ministre de l'industrie, membre ;

— Moali Mohamed, représentant du ministre de l'environnement et de la qualité de la vie, membre ;

— Ouled Meriem Mohamed, représentant du commandement de la gendarmerie nationale, membre ;

— Hassaine Mohamed, représentant de la direction générale de la sûreté nationale, membre ;

— Yacef Belkacem Arab, représentant de la direction générale des impôts, membre ;

— Aït Si Slimane Mourad, représentant de la direction générale des douanes, membre.

Les membres de l'autorité de régulation sont nommés pour une période de trois (3) ans, renouvelable une (1) fois.

En cas d'interruption du mandat de l'un des membres, il est procédé à son remplacement pour la durée restante, dans les mêmes formes ayant présidé à la nomination de son prédécesseur.

Les dispositions de l'arrêté du 7 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 14 octobre 2021, modifié, portant nomination du président et des membres de l'autorité de régulation du marché du tabac et des produits tabagiques, sont abrogées.

Le présent arrêté entre en vigueur, à compter de la date de sa signature.

-----★-----

Arrêté du 5 Ramadhan 1446 correspondant au 5 mars 2025 fixant les modalités d'application de la réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et le montant plafond des commissions prises en charge par les banques commerciales et Algérie Poste au titre des transactions réalisées par des moyens de paiement électronique.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025, notamment son article 141 ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 141 de la loi n° 24-08 du 22 Joumada El Oula 1446 correspondant au 24 novembre 2024 portant loi de finances pour 2025 susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'application de la réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés dont le montant est équivalent à la prise en charge par les banques commerciales et par Algérie Poste, des commissions sur les transactions réalisées par des moyens de paiement électronique, ainsi que le plafond de la commission éligible à cette réduction.

Art. 2. — Sont concernés par le processus de paiement électronique :

1- les banques commerciales et Algérie Poste, en qualité d'acquéreur des opérations de paiement électronique ;

2- les banques commerciales et Algérie Poste, en qualité d'émetteur des moyens de paiement électronique ;

3- le centre monétique interbancaire et le centre de pré-compensation interbancaire, en qualité de prestataires techniques.

Art. 3. — Bénéficie de la réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, le montant des commissions en hors taxes, pris en charge par les banques commerciales et Algérie Poste, dû au titre des paiements réalisés par des moyens de paiement électronique.

Les commissions éligibles à la réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, sont celles prises en charge au titre des opérations de paiement électronique libellées en monnaie nationale.

Le montant des commissions admis en réduction de la base imposable à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est équivalent au montant pris en charge par les banques commerciales et Algérie Poste, en position d'acquéreur et/ou d'émetteur.

Art. 4. — Les commissions prévues à l'article 3 ci-dessus, sont calculées, conformément à la tarification interbancaire en vigueur.

Art. 5. — Le montant plafond des commissions admis en réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est équivalent au montant de la commission globale annuelle interbancaire.

Art. 6. — Le bénéfice de la réduction de la base imposable de l'impôt sur les bénéfices des sociétés, est subordonné à la fourniture par les banques commerciales et Algérie Poste, appuyé de leur déclaration annuelle de résultat, d'un état sur support électronique reprenant les modalités de calcul du montant global de la commission admis en réduction, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une période de douze (12) mois, décomptés à compter du 1er janvier de l'année 2025.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1446 correspondant au 5 mars 2025.

Abdelkrim BOUZRED.

ANNEXE

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

Ministère des finances
 Direction générale des impôts
 Direction.....

Etat annuel du montant de la commission interbancaire annuelle globale éligible à la réduction de la base imposable à l'impôt sur le bénéfice des sociétés de l'exercice *
(art 141 LF 2025 et arrêté du 5 Ramadhan 1446 correspondant au 5 mars 2025)

I. Désignation de l'établissement bénéficiaire de la réduction de la base imposable à l'IBS :

Raison sociale
 N.I.F
 R.C
 Adresse du siège social

II. Nature, montant des opérations réalisées et commissions prises en charge :

En (DA)

Moyens de paiement	Nombre globale des opérations réalisées	Montant global des opérations réalisées	Montant de la commission correspondante
Paie ment sur TPE			
Paie ment sur plate-forme électronique			
Paie ment mobile			
Autres moyens de paiements électroniques			
		Montant global de la commission interbancaire admis en réduction de l'impôt sur le bénéfice des sociétés	

Le responsable

Fait à , le

* A joindre à la déclaration annuelle de résultat de l'exercice concerné par la réduction de la base imposable à l'IBS.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE NATIONALE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONDITION
DE LA FEMME**

Arrêté du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant désignation des membres du conseil d'administration du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance.

Par arrêté du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025, les membres dont les noms suivent, sont nommés, en application des dispositions de l'article 9 du décret présidentiel n° 10-155 du 7 Rajab 1431 correspondant au 20 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement d'un centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, au conseil d'administration du centre national d'études, d'information et de documentation sur la famille, la femme et l'enfance, pour une durée de trois (3) années renouvelable ,

Mmes. et MM. :

- Houda Mameche, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, présidente ;
- Hayat Bouchikhi, représentante du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales ;
- Boubaker Sakhri, représentant du ministre de la justice, garde des sceaux ;
- Nassima Benhagouga, représentante du ministre chargé des finances ;
- Samira Mekhaldi, représentante du ministre chargé des affaires religieuses et des wakfs ;
- Ameer Rezgui, représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
- Fatiha Bouguerra, représentante du ministre chargé de l'agriculture et du développement rural ;
- Nacera Boukhaoui, représentante du ministre chargé de la santé ;
- Hassiba Kaci, représentante du ministre chargé de la culture ;
- Rachida Saidouni, représentante du ministre chargé de l'industrie ;
- Ali Bournissa, représentant du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- Rime Zehani, représentante du ministre chargé de la poste et des télécommunications ;
- Mourad Nacib, représentant du ministre chargé de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— Fouzia Zahtani, représentante du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

— Aicha Dechera, représentante du ministre chargé du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

— Bahia Ouyahia, représentante du ministre chargé de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme ;

— Ourida Ait Amir, représentante du ministre chargé de la jeunesse ;

— Slimane Gada, représentant du ministre chargé de la communication ;

— M'Hamed Ait Mouhoub, représentant du conseil scientifique, désigné parmi le personnel de la recherche ;

— Sidali Ben Arous, représentant du personnel du centre.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DU DEVELOPPEMENT RURAL ET DE LA PECHE**

Arrêté interministériel du 18 Chaâbane 1446 correspondant au 17 février 2025 complétant l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 15-140 du 8 Chaâbane 1436 correspondant au 27 mai 2015, modifié et complété, portant création de circonscriptions administratives dans certaines wilayas et fixant les règles particulières qui leur sont liées ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-265 du 4 Safar 1442 correspondant au 22 septembre 2020 portant création de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021, modifié et complété, fixant les conditions et les modalités de transfert du portefeuille foncier, les superficies des périmètres, leurs délimitations ainsi que leurs coordonnées géographiques, à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 21 juin 2021 définissant les wilayas entrant dans le champ d'intervention de l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter l'annexe de l'arrêté interministériel du 23 Ramadhan 1442 correspondant au 5 mai 2021 relatif au portefeuille foncier confié à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes.

Art. 2. — Les périmètres du portefeuille foncier situé dans la wilaya de Timimoun, confié à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes, sont complétés comme suit :

— le périmètre de 29 272 ha est complété par une nouvelle superficie de 6 728 ha ;

— un nouveau périmètre de 20 520 ha.

Les superficies et les coordonnées géographiques de ces périmètres, sont fixées conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaâbane 1446 correspondant au 17 février 2025.

Le ministre
des finances

Le ministre de l'agriculture,
du développement rural
et de la pêche

Abdekrim BOUZRED

Youced CHERFA

Le ministre de l'hydraulique

Taha DERBAL

« ANNEXE

Le portefeuille foncier confié à l'office de développement de l'agriculture industrielle en terres sahariennes

Wilaya de Timimoun :

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
36 000	B1	334 392,280	3 304 540,846
	B2	352 752,287	3 304 537,823
	B3	351 822,276	3 289 185,529
	B4	323 551,275	3 288 954,963
20 520	B1	346 447,03	3 314 434,77
	B2	347 125,44	3 315 234,45
	B3	348 752,06	3 315 360,37
	B4	350 716,44	3 314 469,57
	B5	351 360,132	3 313 122,46

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
20 520 (suite)	B6	351 527,84	3 312 290,84
	B7	349 990,4	3 312 335,17
	B8	349 708,72	3 310 956,61
	B9	348 705,55	3 311 440,52
	B10	349 246,19	3 312 271,09
	B11	348 138,32	3 313 224,12
	B12	346 763,62	3 313 179,93
	B13	344 526,174	3 311 224,36
	B14	347 279,88	3 311 295,31
	B15	348 014,46	3 310 768,11
	B16	347 737,03	3 310 181,24
	B17	345 193,83	3 309 488,49
	B18	344 534,31	3 307 725,03
	B19	344 795,91	3 307 339,17
	B20	348 585,51	3 305 502,63
	B21	349 286,21	3 305 548,36
	B22	350 057,33	3 307 421,38
	B23	350 482,39	3 306 460,48
	B24	353 497,9	3 306 439,56
	B25	353 611,81	3 305 474,23
	B26	356 420,28	3 305 475,8
	B27	356 516,97	3 305 044,95
	B28	334 426,22	3 305 042,94
	B29	337 116,37	3 308 820,58
	B30	352 905,42	3 304 016,8
	B31	357 414,86	3 303 933,18
	B32	358 403,07	3 303 592,62
	B33	358 447,05	3 302 046,55

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
20 520 (suite)	B34	358 782,031	3 301 735,94
	B35	363 168,891	3 301 721,04
	B36	362 853,15	3 299 169,5
	B37	357 579,592	3 294 789,19
	B38	353 346,41	3 294 687,8
	B39	353 377,47	3 295 380,01
	B40	353 048,232	3 295 702,52
	B41	352 375,31	3 295 709,11
	B42	354 790,573	3 308 345,82
	B43	354 500,24	3 308 559,88
	B44	354 457,115	3 308 890,84
	B45	354 552,772	3 309 365,38
	B46	355 126,49	3 309 341,35
	B47	355 486,34	3 310 213,05
	B48	357 265,337	3 310 216,62
	B49	357 818,22	3 311 195,45
	B50	358 242,62	3 311 255,24
	B51	358 507,48	3 311 069,65
	B52	358 659,83	3 310 342,17
	B53	360 388,11	3 310 342,4
	B54	360 367,21	3 311 182,19
	B55	364 593,121	3 309 052,28
	B56	364 613,18	3 308 183,91
	B57	359 957,81	3 308 327,15
	B58	359 273,72	3 307 708,81
	B59	359 145,84	3 307 815,83
	B60	359 171,34	3 308 320,99
	B61	359 924,54	3 307 345,16

ANNEXE (suite)

SUPERFICIE DU PERIMETRE (ha)	COORDONNEES GEOGRAPHIQUES EN UTM		
	Borne	X	Y
20 520 (suite)	B62	364 191,479	3 307 385,99
	B63	366 102,1	3 307 281,85
	B64	366 592,66	3 307 159,32
	B65	366 467,78	3 306 388,69
	B66	365 907,72	3 306 413,47
	B67	363 079,691	3 306 330,29
	B68	363 017,74	3 306 788,77
	B69	359 799,137	3 306 832,11
	B70	359 727,03	3 306 890,52
	B71	363 125,91	3 305 470,59
	B72	366 297,69	3 305 494,81
	B73	366 213,11	3 305 076,47
	B74	363 153,17	3 305 021,79
	B75	361 346,83	3 303 410,72
	B76	361 561,66	3 303 522,03
	B77	361 997,08	3 303 543,13
	B78	362 330,75	3 303 337,33
	B79	362 406,33	3 303 202,53
	B80	362 446,42	3 303 011,09
	B81	362 374,51	3 302 840,57
	B82	362 225,94	3 302 738,08
	B83	361 430,68	3 302 722,52
	B84	361 268,4	3 302 839,66
B85	323 875,682	3 288 902,42	
B86	333 210,16	3 288 899,15	
B87	330 772,74	3 284 016,05	
B88	323 864,49	3 286 177,83	»

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur général des forêts.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret présidentiel du 27 Ramadhan 1443 correspondant au 28 avril 2022 portant nomination de M. Djamel Touahria, directeur général des forêts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Djamel Touahria, directeur général des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025.

Youcef CHERFA.

-----★-----

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur de l'administration des moyens à la direction générale des forêts.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif du 6 Rajab 1444 correspondant au 28 janvier 2023 portant nomination de M. Abderrahmane Boukrabouza, directeur de l'administration des moyens à la direction générale des forêts ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrahmane Boukrabouza, directeur de l'administration des moyens à la direction générale des forêts, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025.

Youcef CHERFA.

-----★-----

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur des affaires juridiques et de la réglementation.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif du 30 Rabie Ethani 1446 correspondant au 2 novembre 2024 portant nomination de M. Abderrezak Lazreg, directeur des affaires juridiques et de la réglementation au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abderrezak Lazreg, directeur des affaires juridiques et de la réglementation, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025.

Youcef CHERFA.

-----★-----

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature au directeur de l'administration et des moyens.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif du 12 Joumada El Oula 1444 correspondant au 6 décembre 2022 portant nomination de M. Abdelmoumèn Boulezazen, directeur de l'administration et des moyens au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Abdelmoumèn Boulezazen, directeur de l'administration et des moyens, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025.

Youcef CHERFA.

-----★-----

Arrêté du 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025 portant délégation de signature à la directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques.

Le ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 23-405 du 29 Rabie Ethani 1445 correspondant au 13 novembre 2023 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret exécutif n° 25-76 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 fixant les attributions du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif n° 25-77 du 12 Chaâbane 1446 correspondant au 11 février 2025 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture, du développement rural et de la pêche ;

Vu le décret exécutif du Aouel Joumada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023 portant nomination de Mme. Sofia Touadi, directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques au ministère de l'agriculture et du développement rural ;

Arrête :

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à Mme. Sofia Touadi, directrice de la protection des végétaux et des contrôles techniques, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 27 Chaâbane 1446 correspondant au 26 février 2025.

Youcef CHERFA.

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT**Arrêté du 24 Joumada El Oula 1446 correspondant au 26 novembre 2024 fixant les niveaux du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel.**

— — — —

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART) ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-272 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, modifié, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-390 du 17 Joumada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 fixant les conditions, modalités et formes de délivrance du label de qualité, d'authenticité et de l'estampillage des produits de l'artisanat traditionnel ;

Vu le décret exécutif n° 05-277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005, modifié et complété, fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 10-257 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010, modifié et complété, portant création des services extérieurs du ministre du tourisme et de l'artisanat et fixant leurs missions et organisation ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 97-390 du 17 Joumada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 fixant les conditions, modalités et formes de délivrance du label de qualité, d'authenticité et de l'estampillage des produits de l'artisanat traditionnel, le présent arrêté a pour objet de fixer les niveaux du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel.

Art. 2. — Le label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie » comporte deux niveaux :

- Niveau 1 : Marque collective « Artisanat d'Algérie ».
- Niveau 2 : Marque collective « Artisanat d'Algérie produit région ».

Art. 3. — Il est entendu par la marque collective « Artisanat d'Algérie » la marque destinée à garantir l'origine et la composition dans la fabrication des produits de l'artisanat traditionnel ou toute autre caractéristique commune au niveau national, qui comporte un ensemble de critères, cités-ci après :

- un caractère traditionnel authentiquement algérien, inspiré de l'art local ;
- un niveau de qualité dans le choix des matières utilisées et le soin dans l'exécution ;
- une fabrication principalement manuelle ou parfois assistée de machines.

Art. 4. — La marque collective « Artisanat d'Algérie » est délivrée à un produit ou aux produits de l'artisanat traditionnel selon les critères définis dans le cahier des charges du label de qualité et d'authenticité du niveau 1, joint en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 5. — La marque collective « Artisanat d'Algérie » est identifiée par une charte graphique qui est le signe d'identification visuel unifié d'un produit ou des produits de l'artisanat traditionnel, annexée à l'original du présent arrêté.

Art. 6. — La marque collective « Artisanat d'Algérie » est concrétisée par un logo sous forme d'octogone, comprenant l'expression « صناعة تقليدية جزائرية » en langue arabe et l'expression « ALGERIAN HANDCRAFTS » en latin et un dessin de deux mains sous forme d'un cercle au milieu et à l'intérieur l'expression « الجزائر » entourée d'un croissant.

Le modèle du logo est joint en annexe 2 du présent arrêté.

Art. 7. — Il est entendu par la marque collective « Artisanat d'Algérie produit région » la marque destinée à garantir l'origine et la composition du produit ou toute autre caractéristique commune liée à une région géographiquement délimitée, contenant outre les critères cités à l'article 3 ci-dessus les caractéristiques suivantes :

- la qualité de la matière première d'une région spécifique et les caractéristiques de cette région ;

— le type de la forme et les symboles utilisés sur le produit ou les produits de l'artisanat d'une région spécifique ;

— le processus de la production de la région, géographiquement délimitée qui est adopté dans la fabrication du produit ou des produits de l'artisanat traditionnel.

Art. 8. — La marque collective « Artisanat d'Algérie produit région » est délivrée à un produit ou aux produits de l'artisanat traditionnel d'une région géographiquement délimitée, selon les critères définis dans des cahiers des charges du label de qualité et d'authenticité relatifs à chaque produit d'une région concernée.

Art. 9. — La marque collective « Artisanat d'Algérie produit région » est identifiée par une charte graphique spécifique qui est le signe d'identification visuel unifié d'un produit ou des produits de l'artisanat traditionnel, relatif à une région géographiquement délimitée.

Art. 10. — La chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente est chargée, en coordination avec les artisans et les inspecteurs de l'artisanat et des métiers des directions de wilaya chargées de l'artisanat, d'élaborer les cahiers des charges des labels de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région » ainsi que la charte graphique du label.

Art. 11. — L'agence nationale de l'artisanat traditionnel est chargée d'étudier et de valider les cahiers des charges des labels de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région » qui lui parviennent des chambres de l'artisanat et des métiers.

Art. 12. — L'agence nationale de l'artisanat traditionnel tient un registre coté et paraphé par le directeur général de l'agence, relatif aux labels de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région » créés.

Art. 13. — La marque collective « Artisanat d'Algérie » et la marque collective « Artisanat d'Algérie produit région » sont enregistrées au niveau de l'institut national algérien de la propriété industrielle.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1446 correspondant au 26 novembre 2024.

Houria MEDDAHI.

Annexe 1

Cahier des charges du label de qualité et d'authenticité du niveau 1 « Artisanat d'Algérie »

Critères requis	Contrôle (vérification)	Résultats (*)	
		Déclaration	Vérification
1-Produit à caractère traditionnel authentiquement algérien, inspiré de l'art local - Note éliminatoire moins de (4/6)			
1-1- Le produit à caractère authentique.	Vérification visuelle et contrôle - S'assurer de l'authenticité du produit.		
1-2- Le produit réalisé doit porter des indicateurs sur l'authenticité du caractère traditionnel algérien (produit innovant portant l'empreinte de l'authenticité).	Vérification visuelle - Présence, au moins, d'un indicateur sur le produit réalisé (symboles, décoration, modèles et design du produit inspirés de l'art algérien authentique).		
1-3- Dans le cas de la reproduction, le produit doit être fabriqué selon les modèles classés et enregistrés par les organismes compétents.	Vérification visuelle et contrôle Le produit réalisé est conforme à un modèle identifié portant des spécificités particulières et établi par des critères définis au préalable (symboles, décoration, modèles et design inspirés de l'art algérien authentique).		

Annexe 1 (suite)

Critères requis	Contrôle (vérification)	Résultats (*)	
		Déclaration	Vérification
2- niveau de la qualité des matériaux utilisés et le soin dans l'exécution - Note éliminatoire moins de (11/14)			
2-1- Utilisation de la matière première adéquate à la nature du produit, ne contenant pas de produits nocifs.	Vérification selon le cas - A partir des relevés d'analyses des laboratoires et d'une attestation de conformité, ou d'une déclaration sur l'honneur signée par l'artisan.		
2-2- L'acquisition de la matière première locale ou importée à condition de l'indisponibilité de son équivalent en terme de qualité.	Présentation de documents - Justification des achats (factures ou bons d'achat, bons de délivrance, fiche de la matière première ou code QR de la matière première), ou déclaration sur l'honneur signée par l'artisan.		
2-3 Réalisation d'un contrôle, par l'artisan à la fin de chaque étape des phases de production pour détecter les défauts et les corriger.	Vérification visuelle - Vérification que le contrôle a été effectué pendant les phases de production. - Détection par l'artisan des défauts dans chaque phase de production.		
2-4- Réalisation d'un contrôle final du produit.	Vérification visuelle et tactile Prise d'un échantillon des différents produits finis pour s'assurer qu'il ne présente pas de défauts.		
2-5- L'obligation d'effectuer un emballage et un packaging du produit adaptés à sa forme et à son poids pour lui garantir une valeur ajoutée.	Vérification visuelle - Disponibilité de supports et d'outils d'emballage au niveau de l'atelier.		
2-6- Adoption du code à barre dans le packaging et les fiches d'identification du produit.	Vérification visuelle et examen - Lecture des informations relatives au produit à l'aide du lecteur code à barre.		
2-7- Présence d'une fiche d'identification du produit.	Vérification visuelle La fiche contient des informations sur le produit : * nom du produit / produits, * matière première utilisée, * nature du produit : décoratif ou utilitaire, * méthode de fabrication : manuelle ou manuelle en utilisant une machine, * validité d'utilisation du produit/produits, * durée moyenne de la production.		

Annexe 1 (suite)

Critères requis	Contrôle (vérification)	Résultats (*)	
		Déclaration	Vérification
3-Produit fabriqué manuellement ou accessoirement à l'aide de machines - Note éliminatoire moins de (5/6)			
3-1- Le mode de production est essentiellement manuel.	Vérification visuelle Mode de production manuel comportant des éléments essentiels de la valeur ajoutée du produit (conception, design, décoration...). Observation : le travail en général manuel		
3-2- Utilisation d'outils traditionnels avec possibilité de recours à des équipements modernes ayant la même fonction.	Vérification visuelle - Disponibilité d'outils traditionnels ou similaires pour l'utilisation effective. - Recours à l'utilisation d'équipements modernes dans des tâches difficiles et précises.		
3.3- Maîtrise et savoir-faire de l'artisan lors de l'utilisation des outils.	Vérification visuelle Les produits sont fabriqués par des personnes expérimentées et qualifiées. - Qualification des ouvriers de l'atelier dans le savoir-faire nécessaire.		

Observations des inspecteurs de l'artisanat et des métiers chargés de la vérification :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Résultat (*) :

Déclaration : Case réservée à l'artisan demandeur du label,

La déclaration par « oui » dans le cas de la conformité au critère, ou par « non » dans le cas de la non-conformité.

Vérification : Case réservée aux inspecteurs de l'artisanat et des métiers chargés de la vérification et de la notation dans chaque case est de : « 2 » points dans le cas de la conformité au critère,

et de : « 1 » dans le cas de la conformité partielle au critère,

et de : « 0 » dans le cas de la non-conformité.

Le cahier des chargers comporte treize (13) critères au total.

Le label de qualité et d'authenticité est attribué sur la base de l'obtention d'un minimum de 20 points sur 26.

Nom, prénom et signature
de l'artisan

Nom, prénom et signature
de l'inspecteur de l'artisanat
et des métiers

Nom, prénom et signature
de l'inspecteur
de l'artisanat et des métiers

Annexe 2

Logo de la marque collective « Artisanat d'Algérie »



Arrêté du 24 Joumada El Oula 1446 correspondant au 26 novembre 2024 fixant les modalités de délivrance des labels de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » et « Artisanat d'Algérie produit région ».

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-12 du 9 janvier 1992, modifié et complété, portant création de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel (ANART) ;

Vu le décret exécutif n° 97-100 du 21 Dhou El Kaâda 1417 correspondant au 29 mars 1997, modifié et complété, fixant l'organisation et le fonctionnement des chambres de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-272 du 16 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 21 juillet 1997, modifié, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du fichier national de l'artisanat et des métiers ;

Vu le décret exécutif n° 97-390 du 17 Joumada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 fixant les conditions, modalités et formes de délivrance du label de qualité, d'authenticité et de l'estampillage des produits de l'artisanat traditionnel ;

Vu le décret exécutif n° 05-277 du 26 Joumada Ethania 1426 correspondant au 2 août 2005, modifié et complété, fixant les modalités de dépôt et d'enregistrement des marques ;

Vu le décret exécutif n° 08-199 du 3 Rajab 1429 correspondant au 6 juillet 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée de l'artisanat ;

Vu le décret exécutif n° 10-257 du 12 Dhou El Kaâda 1431 correspondant au 20 octobre 2010, modifié et complété, portant création des services extérieurs du ministère du tourisme et de l'artisanat et fixant leurs missions et organisation ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 24 Joumada El Oula 1446 correspondant au 26 novembre 2024 fixant les niveaux du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 97-390 du 17 Joumada Ethania 1418 correspondant au 19 octobre 1997 fixant les conditions, modalités et formes de délivrance du label de qualité, d'authenticité et de l'estampillage des produits de l'artisanat traditionnel, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de délivrance du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » et « Artisanat d'Algérie produit région ».

Art. 2. — Le label de qualité et d'authenticité est apposé sur les produits de l'artisanat traditionnel pour préserver leur patrimoine culturel et traditionnel et leur authenticité et les protéger de la contrefaçon, conformément à la législation en vigueur.

Art. 3. — Le label de qualité et d'authenticité est la propriété de l'Etat algérien et ne peut, en aucun cas, faire l'objet d'un transfert ou d'une cession ou d'une hypothèque.

Art. 4. — L'agence nationale de l'artisanat traditionnel est chargée d'étudier et de délivrer le label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie » et le label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région » conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — Le dossier de la demande d'obtention du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » est déposé auprès des services de la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente, contre récépissé de dépôt.

Le dossier comporte les documents suivants :

- une demande d'obtention du label ;
- une copie de la carte professionnelle de l'artisan ou un extrait du registre de l'artisanat et des métiers ;
- un cahier des charges du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie » remis au préalable par les chambres de l'artisanat et des métiers et signé par le demandeur.

Art. 6. — Une attestation du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie » et une attestation du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région », sont délivrées par l'agence nationale de l'artisanat traditionnel.

Les modèles-types des deux (2) attestations sont joints au présent arrêté.

Art. 7. — Le dossier de la demande d'obtention du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie produit région » est déposé auprès des services de la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente, contre récépissé de dépôt.

Le dossier comporte les documents suivants :

- une demande d'obtention du label ;

— une copie de l'attestation du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » ;

— un cahier des charges du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie produit région » remis au préalable par la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente, et signé par le demandeur.

Art. 8. — Les demandes d'obtention du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie » et du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région », sont enregistrées au niveau de la chambre de l'artisanat et des métiers, territorialement compétente, dans un registre coté et paraphé par le directeur de la chambre concernée.

Art. 9. — Le dossier de la demande d'obtention du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie » et du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région » est transmis à la direction de wilaya chargée de l'artisanat, dans un délai de cinq (5) jours, à compter de la date du dépôt.

Art. 10. — La direction de wilaya chargée de l'artisanat est chargée d'étudier, de contrôler et de vérifier les informations et les données déclarées par le demandeur du label à travers les documents présentés et le contrôle visuel et/ou tactile, selon le cahier des charges du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie » et selon le cahier des charges du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région » signés par deux (2) inspecteurs de l'artisanat et des métiers.

La direction de wilaya chargée de l'artisanat émet son avis et le notifie à la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande.

Art. 11. — La chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente, transmet le dossier accompagné de l'avis de la direction de wilaya chargée de l'artisanat à l'agence nationale de l'artisanat traditionnel, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la notification.

Art. 12. — Les dossiers de demande d'obtention du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie » et du label de qualité et d'authenticité « Artisanat d'Algérie produit région », sont enregistrés au niveau de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel sur un registre coté et paraphé par son directeur général.

Art. 13. — Le comité technique de délivrance des labels de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel, est chargé d'étudier et de valider les cahiers des charges des labels de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel.

Art. 14. — L'agence nationale de l'artisanat traditionnel transmet la décision du comité technique cité ci-dessus, concernant la délivrance des labels de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » ou « Artisanat d'Algérie produit région » à la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente, dans un délai de huit (8) jours, à compter de la date de la délibération.

Art. 15. — L'attestation du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » et l'attestation du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie produit région », sont tenues dans un registre coté, paraphé et signé par le directeur général de l'agence.

Art. 16. — L'attestation du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » et l'attestation du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie produit région », sont transmises par l'agence nationale de l'artisanat traditionnel à la chambre de l'artisanat et des métiers territorialement compétente afin de les remettre aux demandeurs du label.

Art. 17. — Le demandeur du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » ou « Artisanat d'Algérie produit région », s'engage à respecter le règlement d'usage du label.

Art. 18. — Le rejet de la demande d'obtention du label par le comité technique, doit être motivé et notifié au demandeur.

Art. 19. — Le demandeur peut déposer un recours auprès de la chambre de l'artisanat et des métiers, territorialement compétente, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de la notification du rejet.

Art. 20. — Le directeur général de l'agence nationale de l'artisanat traditionnel est chargé d'étudier et de se prononcer sur les recours, dans un délai n'excédant pas un (1) mois, à compter de la date de dépôt du recours.

Art. 21. — La chambre de l'artisanat et des métiers, territorialement compétente, est chargée d'enregistrer le détenteur du label de qualité et d'authenticité des produits de l'artisanat traditionnel « Artisanat d'Algérie » ou « Artisanat d'Algérie produit région » au fichier national de l'artisanat et des métiers.

Art. 22. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Joumada El Oula 1446 correspondant au 26 novembre 2024.

Houria MEDDAHI.

MODELE-TYPE

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة السياحة والصناعة التقليدية

الوكالة الوطنية للصناعة التقليدية



الرقم : /.....

شهادة

علامة النوعية والأصالة « صناعة تقليدية جزائرية »

- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 92-12 المؤرخ في 4 رجب عام 1412 الموافق 9 يناير سنة 1992 والمتضمن إحداث الوكالة الوطنية للصناعة التقليدية، المعدل والمتمم،
- وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 97-390 المؤرخ في 17 جمادى الثانية عام 1418 الموافق 19 أكتوبر سنة 1997 والمتضمن شروط تسليم علامات النوعية والأصالة ودمج منتوجات الصناعة التقليدية وكيفيةها وشكلها،
- وبمقتضى القرار المؤرخ في 24 جمادى الأولى عام 1446 الموافق 26 نوفمبر سنة 2024 والمتضمن مستويات علامة النوعية والأصالة لمنتوجات الصناعة التقليدية،
- وبمقتضى القرار المؤرخ في 24 جمادى الأولى عام 1446 الموافق 26 نوفمبر سنة 2024 الذي يحدد كيفية تسليم علامات النوعية والأصالة لمنتوجات الصناعة التقليدية
- "صناعة تقليدية جزائرية" و "صناعة تقليدية جزائرية منتوج منطقة"،
- وبناء على مداولة اللجنة التقنية لتسليم علامات النوعية والأصالة لمنتوجات الصناعة التقليدية بتاريخ

تسلم علامة النوعية والأصالة « صناعة تقليدية جزائرية »

لمنتوج أو منتوجات الصناعة التقليدية:.....
للحرفي :
النشاط:.....

المدير العام للوكالة الوطنية للصناعة التقليدية

حرر بالجزائر في.....

ملاحظة : - لا تسلم إلا نسخة واحدة من هذه الشهادة.

- تحدد مدة صلاحية هذه الشهادة بخمس (5) سنوات قابلة للتجديد ابتداء من تاريخ توقيعها.

MODELE-TYPE

الشارة الخاصة بعلامة النوعية
والأصالة

"صناعة تقليدية جزائرية منتج
منطقة"

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
وزارة السياحة والصناعة التقليدية

الوكالة الوطنية للصناعة التقليدية



الرقم : /.....

شهادة

« علامة النوعية والأصالة » صناعة تقليدية جزائرية منتج منطقة »

- بمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 12-92 المؤرخ في 4 رجب عام 1412 الموافق 9 يناير سنة 1992 والمتضمن إحداث الوكالة الوطنية للصناعة التقليدية، المعدل والمتمم،
وبمقتضى المرسوم التنفيذي رقم 97-390 المؤرخ في 17 جمادى الثانية عام 1418 الموافق 19 أكتوبر سنة 1997 والمتضمن شروط تسليم علامات النوعية والأصالة ودمج
منتجات الصناعة التقليدية وكيفيةها وشكلها،
- وبمقتضى القرار المؤرخ في 24 جمادى الأولى عام 1446 الموافق 26 نوفمبر سنة 2024 والمتضمن مستويات علامة النوعية والأصالة لمنتجات الصناعة التقليدية،
- وبمقتضى القرار المؤرخ في 24 جمادى الأولى عام 1446 الموافق 26 نوفمبر سنة 2024 الذي يحدد كيفية تسليم علامات النوعية والأصالة لمنتجات الصناعة التقليدية
"صناعة تقليدية جزائرية" و "صناعة تقليدية جزائرية منتج منطقة"،
- وبمقتضى شهادة علامة النوعية والأصالة "صناعة تقليدية جزائرية" رقم.....المؤرخة في.....

تسلم علامة النوعية والأصالة « صناعة تقليدية جزائرية منتج منطقة »

لمنتوج أو لمنتجات الصناعة التقليدية :.....

للحرفي :

النشاط:.....

المدير العام للوكالة الوطنية للصناعة التقليدية

حرر بالجزائر في.....

ملاحظة : - لا تسلّم إلا نسخة واحدة من هذه الشهادة.

- تحدد مدة صلاحية هذه الشهادة بخمس (5) سنوات قابلة للتجديد ابتداء من تاريخ توقيعها.

Arrêté du 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025 portant approbation du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Bentamra », wilaya de Tissemsilt.

— — — —

La ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret présidentiel n° 24-374 du 16 Joumada El Oula 1446 correspondant au 18 novembre 2024, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 22-221 du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant délimitation, déclaration et classement de zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié et complété, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 12 Joumada Ethania 1444 correspondant au 5 janvier 2023 portant prescription d'établissement du plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique de Sidi Bentamra (wilaya de Tissemsilt) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, est approuvé le plan d'aménagement touristique de la zone d'expansion et site touristique « Sidi Bentamra », commune de Tissemsilt (wilaya de Tissemsilt) d'une superficie aménageable de 46 hectares sur une superficie de 46 hectares de la zone d'expansion et site touristique, tel qu'annexé à l'original du présent arrêté.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée, complétée et susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT) vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Chaâbane 1446 correspondant au 27 février 2025.

Houria MEDDAHI.